

Conformément au code de l'éducation (Livre VII, Titre I, Chapitre IV, section 6) l'Université de Strasbourg dispose d'un service commun dénommé :

Service formation continue (SFC)

Chapitre I : Missions

Article 1

L'Université de Strasbourg confie au service formation continue, en tant que service commun à toutes ses composantes, la responsabilité de l'ensemble des activités de formation continue de l'établissement.

Le service a pour mission de :

- participer à la définition de la politique de formation continue de l'université et de ses composantes (facultés, écoles, instituts) en relation avec le conseiller académique de la formation continue dans l'enseignement supérieur
- mettre en œuvre cette politique
- vérifier que les autres acteurs intervenant dans la gestion des actions de formation continue au sein de l'université respectent les exigences réglementaires (code du travail, code de la consommation, sécurité et protection des données personnelles...)
- coordonner et promouvoir, à partir des compétences de l'université, toutes actions visant à développer la formation continue
- gérer les actions de formation continue, qu'elles soient diplômantes ou non, en lien direct avec les composantes concernées et les enseignants chercheurs
- assurer la qualité et la conformité des actions qu'il gère directement
- assurer les liaisons nécessaires entre l'université et les divers partenaires de la formation continue (collectivités territoriales, organisations professionnelles ou syndicales, entreprises, établissements, etc)
- collaborer avec les instances chargées de la formation continue des personnels (enseignants et BIATSS)
- participer à des travaux d'expertise ou de recherche liés à la formation continue
- répondre aux différentes enquêtes relatives à la formation continue
- assurer, pour les enseignants-chercheurs qui le souhaitent, l'organisation des congrès scientifiques
- assurer le pilotage et l'organisation de la validation des acquis de l'expérience (VAE) au sein de l'université.

Chapitre II : Moyens

Article 2

L'université dote le service commun, pour lui permettre de remplir ses missions, des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

Pour son fonctionnement, elle place le SFC dans une logique d'autofinancement, sauf pour les missions d'intérêt général pour lesquelles elle lui affecte les moyens nécessaires. Ces dernières missions font l'objet de contrat(s) pluriannuel(s) d'objectifs et de moyens dans le cadre du dialogue de gestion avec le directeur du service.

Le conseil d'administration détermine les charges communes que supporte l'établissement au titre de la formation continue et celles pour lesquelles la participation financière du SFC est requise.

Chapitre III : Organisation interne

Article 3

Le SFC est dirigé par un directeur, nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration de l'université. Son mandat est de cinq ans renouvelables. Il ou elle est assisté d'un ou deux directeurs adjoints qu'il nomme après accord du Président.

Le directeur est responsable de l'accomplissement des missions telles que définies à l'article 1.

Il prépare le budget du service commun qui doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il peut recevoir du président de l'université délégation de signature, notamment pour l'exécution du budget du service.

Il peut également recevoir mission de représenter l'université auprès des instances concernées par la formation continue.

Il prépare un rapport annuel d'activités et des propositions d'orientations stratégiques qui sont présentées au conseil d'orientation du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire puis au conseil d'administration. Il en assure une large diffusion.

Article 4

Si le SFC est responsable de la formation continue, les composantes sont responsables des formations et des enseignements. Le SFC collabore donc étroitement avec elles ; et réciproquement.

Le SFC associe en particulier les composantes à :

- la conception et au pilotage de l'offre de formation continue, en relation avec les responsables scientifiques
- la définition des modalités de promotion
- la définition des modalités de mise en œuvre et d'organisation
- la gestion financière
- l'évaluation des actions de formation.

Le SFC met en place des modalités d'articulation adaptées à la stratégie de chacune des composantes.

Chaque composante peut identifier un correspondant formation continue qui aura pour mission de faciliter les interactions avec le SFC.

Article 5

Le SFC est doté d'un conseil d'orientation composé de :

Membres de droit :

- le président de l'université qui préside le conseil ou son représentant
- le directeur du SFC et le ou les directeurs adjoints

Membres élus ou désignés :

- des représentants des composantes de l'université : ceux-ci sont désignés par les champs de formation, à raison d'un représentant par champ de formation
- un représentant du conseil d'administration élu en son sein
- un représentant de la commission de la formation et de la vie universitaire élu en son sein
- un représentant du conseil régional Grand Est
- un représentant des étudiants en formation continue, élu dans les conditions prévues par le règlement intérieur du SFC
- trois employeurs représentant les secteurs professionnels les plus concernés par les formations proposées, désignés par le directeur du SFC
- un représentant des instances syndicales de salariés
- un représentant du personnel du SFC élu dans les conditions prévues par le règlement intérieur des personnels du SFC

Membres invités sans voix délibérative :

- le directeur de la direction des études et de la scolarité
- le directeur général des services ou son représentant
- l'agent comptable de l'université.

Le conseil d'orientation peut en outre faire appel, avec voix consultative, à toute personne dont les compétences pourraient lui être utiles.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur.

Il donne son avis sur le rapport annuel, sur les grandes orientations et sur le budget du service.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président de l'université ou de son représentant étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix

Article 6

Tout projet de modification des présents statuts devra être examiné par le conseil d'orientation et approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Approuvés par le conseil d'administration de
l'Université de Strasbourg le 10 novembre 2020

Le président,
Michel Deneken